

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté le 16 août 2006 par la SCI « Le Coustellet », ledit recours enregistré le 22 août 2006 sous le n° 3205 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Vaucluse en date du 4 juillet 2006, refusant la création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 975 m² à MAUBEC, hameau de Coustellet (Vaucluse) ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Vaucluse ;

Après avoir entendu :

Monsieur René VALENTINO, maire de Maubec ;

Monsieur Albert CALVO, vice président de la communauté de communes de Coustellet ;

Monsieur Marc NOURRY, gérant de la SCI « Le Coustellet » ;

Monsieur François PARIOT, responsable expansion du groupe « SYSTEME U » ;

Monsieur Jean Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise, établie selon la méthode des courbes isochrones par le demandeur à dix minutes de trajet du magasin envisagé, comptait en 1999, 16 081 habitants et a enregistré une hausse de + 9,4 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'au vu des premiers résultats des recensements provisoires effectués par l'INSEE en 2004, 2005 et 2006 cette progression semble se ralentir ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise délimitée par le demandeur ne comprend qu'une supérette d'environ 300 m², des magasins alimentaires de moins de 300m² mais qu'à quinze minutes de trajet du présent projet, les consommateurs locaux disposent de 3 hypermarchés totalisant 13 185 m² de surface de vente et 6 supermarchés totalisant 6 772 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'après prise en compte du présent projet, la densité commerciale dans la zone de chalandise établie à dix minutes par le demandeur, pour l'ensemble des moyennes et grandes surfaces à dominante alimentaire, demeurerait inférieure aux moyennes départementale et nationale de référence mais que cette densité serait supérieure à la moyenne nationale dans une zone de chalandise établie à quinze minutes du site d'implantation du projet ;
- CONSIDÉRANT** que la création de ce supermarché se traduirait par une ponction importante sur le marché potentiel de la zone de chalandise du demandeur ; que ce prélèvement supplémentaire ne pourrait qu'entraîner la remise en cause de l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce, au détriment notamment des commerces traditionnels qui sont particulièrement dynamiques dans cette zone rurale à vocation touristique ; que ce projet mettrait ainsi en difficulté de nombreux commerces de proximité, principalement dans le secteur alimentaire, alors qu'ils apportent un réel service à la population locale en limitant ses déplacements ; qu'il aurait de ce fait un impact négatif sur l'emploi qui ne serait pas forcément compensé par les 23 créations d'emplois attendues de cette opération ; que ce projet ne serait pas conforme au schéma de développement commercial du Vaucluse qui recommande de préserver et de diversifier les centres-villes des différents bassins de consommation ;
- CONSIDÉRANT** que le consommateur dispose déjà avec les pôles commerciaux de Cavaillon et de l'Isle sur la Sorgue, ainsi qu'avec ceux situés à Apt et Avignon, en bordure de la zone de chalandise du demandeur, d'un important équipement en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire ; que ce projet ne se traduirait pas par une diversification de l'offre commerciale ni par un renforcement significatif de la concurrence au bénéfice des consommateurs, mais par un gaspillage de surfaces commerciales que la Commission nationale d'équipement commercial a refusé, au cours de la même séance, un projet de création d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 993 m² également envisagé dans le hameau de Coustellet ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « Le Coustellet » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de Vulpillières

Jean François de Vulpillières